

---

---

# PRÉFECTURE DU CHER

DIRECTION des RELATIONS avec les  
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
CADRE de VIE  
*Bureau de l'environnement*

Installation classée  
soumise à autorisation n° 5297

Pétitionnaire :  
GIAT industries Centre de Bourges

N° 3 493

**ARRÊTÉ du 25 NOV. 1997**

## **portant prescriptions complémentaires**

Le préfet du Cher, chevalier de la Légion d'honneur,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret du 20 mai 1953 pris pour l'application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, constituant la nomenclature des installations classées par l'effet de l'article 44 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié notamment par le décret du 7 juillet 1992, le décret n° 93-1412 du 29 décembre 1993 et le décret n° 96-197 du 11 mars 1996,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et du titre 1<sup>er</sup> de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 susvisées,

VU le décret n° 80-813 du 15 octobre 1980 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du ministre de la défense ou soumises à des règles de protection du secret de la défense nationale,

VU la loi n° 89-924 du 23 décembre 1989 autorisant le transfert à une société nationale des établissements industriels dépendant du Groupement industriel des armements terrestres (G.I.A.T.),

VU l'arrêté interministériel du 29 juin 1990 fixant la liste des droits, biens et obligations attachés aux activités des établissements industriels de la Direction des armements terrestres constituant le Groupement industriel des armements terrestres et apportés à la société G.I.A.T. industries,

VU l'arrêté du 20 décembre 1990 modifiant l'arrêté du 29 juin 1990 fixant la liste des droits, biens et obligations attachés aux activités des établissements industriels de la Direction des armements terrestres constituant le Groupement industriel des armements terrestres et apportés à la société G.I.A.T. industries,

VU les rapports de l'inspecteur des installations classées en date des 10 janvier 1997, 21 mars 1997 et 10 septembre 1997,

.../...

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène lors de ses séances des 27 février 1997, 15 avril 1997 et 24 septembre 1997,

CONSIDÉRANT les observations formulées par M. Bernard NICOLAS, responsable des services généraux de la société Giat Industries, centre de Bourges, dans un courrier du 16 octobre 1997,

CONSIDÉRANT que ses observations ont été retenues à l'exception de celle concernant le point de prélèvement,

SUR la proposition de M. le secrétaire général,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Les terres polluées par des métaux lourds sur le site de l'ancienne zone pyrotechnique située route de Guerry à Bourges font l'objet d'un confinement de surface en place, dans le périmètre défini sur le plan joint.

**ARTICLE 2** - La vérification du confinement est assurée par le contrôle semestriel de la qualité des eaux de la nappe phréatique située à l'aplomb du site, dans les conditions suivantes :

- le contrôle est réalisé en un point représentatif de la nappe, situé en aval des terres polluées. Le choix du point de contrôle est soumis à l'approbation préalable de l'inspecteur des installations classées,
- le contrôle porte sur les paramètres suivants : cuivre, plomb, mercure,
- les prélèvements et analyses sont exécutés par un laboratoire compétent, agréé par le ministère de l'environnement,
- les résultats des analyses sont transmis dès parution à l'inspecteur des installations classées,
- les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par la société Giat industries, Division système armes et munitions, 7 route de Guerry, 18023 Bourges Cedex. La fréquence de ce contrôle peut être modifiée à l'initiative de l'inspecteur des installations classées.

**ARTICLE 3** - L'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté entraînera l'application des sanctions pénales et administratives prévues par la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée.

**ARTICLE 4** - Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve le droit d'imposer, ultérieurement, toutes celles que nécessiterait l'intérêt général.

**ARTICLE 5** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6** - Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Bourges et pourra y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions d'octroi de la présente autorisation et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie de Bourges pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture (direction des relations avec les collectivités territoriales et du cadre de vie - bureau de l'environnement).

.../...

Un avis sera inséré par les soins du préfet du Cher et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 7** - Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déferée qu'au tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

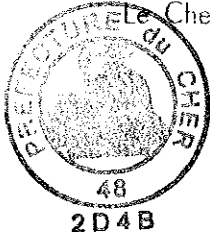
**ARTICLE 8** - M. le secrétaire général, M. le maire de Bourges, M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à l'exploitant.

Le préfet,  
Pour le Préfet, et par délégation :  
*Le Secrétaire Général,*

Signé : Michel ROUZEAU

Pour ampliation,

Pour le Préfet,  
Chef de Bureau délégué



*Laveau*  
**A. LAVEAU**